

Le RIPEC bien entendu mais bien au-delà !

Le combat du SAGES contre les discriminations dont sont victimes les PRAG et les PRCE se manifeste de manière directe et immédiate dans nos recours relatifs au [RIPEC](#) et au plafond de décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs. **Mais le combat doit être analysé et combattu à la racine : ce qu'il faut obtenir c'est qu'ils soient entièrement reconnus et traités comme des enseignants du supérieur.**

Ceci exige de défendre dans toutes ses dimensions la liberté académique des PRAG et des PRCE et assimilés (PLP et professeurs des écoles affectés dans le supérieur), car c'est notamment :

- **garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et leur liberté d'expression en tant qu'enseignants du supérieur**
- **remplacer les décisions finales relatives à leur évaluation et leur promotion statutaires, qui relèvent pour le moment d'une décision discrétionnaire et non motivée d'un bureaucrate du ministère de l'éducation nationale, par une évaluation et une décision des pairs universitaires suite à un réel examen des dossiers de candidature et un débat contradictoire**
- **empêcher que le ministère de l'éducation nationale continue à pouvoir porter atteinte à leur indépendance, à leur liberté d'expression ou à l'autonomie de leur établissement universitaire, par des retards d'avancement ou des mutations dans le second degré contre leur volonté, voire contre la volonté de leur établissement universitaire**
- **agir pour une équivalence de reconnaissance (notamment pour ce qui concerne le RIPEC) à équivalence de fonctions exercées . Car il ne peut y avoir équivalence que s'il est reconnu que PRAG et PRCE exercent leurs fonctions en toute indépendance, et non en subordonnés d'enseignants jouissant de cette indépendance, en simples exécutants**
- leur donner une représentation au CNESER disciplinaire

Le SAGES agit déjà pour chacune de ces dimensions de leur liberté académique, en ayant bien conscience que les questions d'évaluation et de promotions statutaires, par le bouleversement qu'elles impliquent par rapport aux états de fait et de droit existants, seront les plus longues et les plus difficiles à traiter, et ne pourront survenir que quand d'autres combats auront été gagnés.

Garantir l'indépendance des PRAG et des PRCE tout en leur permettant de conserver leur appartenance aux corps des agrégés ou des certifiés (ou PLP ou professeur des écoles) pour pouvoir continuer à devenir, à leur demande, professeur de CPGE ou du second degré, c'est possible.

Car déjà dans la magistrature, les juges du siège bénéficient de la garantie statutaire de leur indépendance en tant que juges, tout en pouvant devenir procureurs (qui eux ne jouissent pas de cette indépendance). L'exigence d'indépendance est attachée aux fonctions exercées !

Si ce régime juridique garantissant à la fois l'indépendance et les possibilités de mobilité n'existe dans l'ESR que pour les enseignants-chercheurs (ni pour les PRAG et PRCE, ni pour les chercheurs qui ne sont pas enseignants-chercheurs), ce

n'est donc pas en raison de prétendues impossibilités constitutionnelles, mais en raison d'autres facteurs (histoire, choix politiques, absence de combat syndical au moment de ces choix etc.).

Ce n'est possible qu'à la condition que les PRAG et PRCE soient, pour cette mise en œuvre, représentés par un SYNDICAT AVOCAT :

- **qui ait les compétences juridiques requises** pour adresser à l'administration des propositions d'évolutions statutaires qui répondent à toutes les exigences légitimes des PRAG et des PRCE, tout en les inscrivant de manière adéquate dans le reste du droit existant ; qui puisse pleinement apprécier le sens et la portée des projets de décrets statutaires de l'administration

- **apparaisse de manière indiscutable comme traduisant les aspirations des PRAG et des PRCE** (ceux qui ont été promus par faveur du prince et espèrent continuer à l'être ainsi n'ont évidemment pas cette aspiration).

D'où l'importance que le SAGES réunisse le maximum de suffrages possibles à cette élection au CNESER de juin 2023 car :

- **contrairement au SAGES, aucun des autres syndicats candidats à cette élection au CNESER ne veut que les PRAG et PRCE soient reconnus comme des enseignants du supérieur à part entière**, il suffit de lire leurs professions de foi pour s'en convaincre, et surtout de constater ce qu'ils font et disent et ne font pas ou ne disent pas entre deux élections

- **contrairement au SAGES, aucun de nos concurrents à cette élection au CNESER de 2023 n'a le savoir-faire juridique indispensable aux évolutions statutaires souhaitées pour les PRAG et les PRCE ; ni même pour qu'une fois que le Conseil d'État, grâce aux recours du SAGES, aura reconnu le caractère illégal du refus discriminatoire d'intégrer les PRAG et les PRCE aux bénéficiaires du RIPEC, l'ensemble des textes relatifs à ce RIPEC soient aussi avantageux que possible pour les PRAG et les PRCE**

- **hélas les PRAG et les PRCE n'ont pas suffisamment voté en masse pour le SAGES à l'élection de 2022 au Comité Social d'Administration de l'ESR. Ce n'est pas au sein de ce comité en charge des questions statutaires que peut émerger une réécriture satisfaisante des textes relatifs aux PRAG et au PRCE mais par l'action du SAGES, en dehors de ce comité mais avec la légitimité indiscutable d'un très bon résultat à l'élection au CNESER de juin 2023.**

Si vous partagez ces analyses, votez pour la liste présentée par le SAGES à l'élection au CNESER de juin 2023, et faites les connaître à d'autres PRAG et PRCE, qu'ils mesurent bien les enjeux de cette élection et votent en connaissance de cause.